

Avenant à la convention collective des Mensuels de la Métallurgie du Rhône relatif à la prévoyance

Les parties soussignées :

L'Union des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques du Rhône,

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

Dans le prolongement des dispositions figurant à l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, les dispositions ci-après manifestent la volonté commune des parties signataires de faire bénéficier les salariés mensuels de garanties collectives leur permettant une protection effective en matière de risque tel que le décès.

Article 1

Il est ajouté à la convention collective des mensuels de la Métallurgie du Rhône un article 40 bis ainsi rédigé :

Article 40 bis : Prévoyance complémentaire

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'employeur mettra en place, en faveur des Mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

§ 1. Garantie décès

Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité sociale. L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,30 % du montant de la RAG du mensuel classé au coefficient 215, catégorie ouvrier.

Cette cotisation sera calculée sur la base de la RAG en vigueur au 1er janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que

pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

L'employeur s'engage à informer les instances représentatives du personnel quand elles existent, de l'existence du présent avenant. Par ailleurs, les salariés seront informés par tout moyen.

§ 2. dénonciation

Les parties signataires rappellent que la présente convention collective est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs.

Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective tout entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après, dont l'application est limitée au présent article.

Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel article destiné à le remplacer, ou, à défaut et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

A l'expiration de ce délai d'un an, les salariés ne conserveront pas les avantages individuels résultant de l'application des dispositions du présent article.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la date prévue par l'article 1.

Les signataires considèrent que le présent avenant constitue une étape dans leur volonté de faire bénéficier les salariés mensuels de garanties collectives leur permettant une protection effective en matière de risque tel que le décès. En conséquence, les parties se rencontreront à l'issue d'une période d'un an pour faire une évaluation de l'application du présent avenant.

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicables les dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 3 – Notification et dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Lyon, le 19 avril 2011

METALLURGIE

**Union des Industries Métallurgiques
Mécaniques, Electriques et Electroniques du Rhône**

**Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Rhône
C.G.T.-F.O.**

**Syndicat Chrétien de la Métallurgie
et Professions Connexes de la Région Lyonnaise
CFTC**

**Syndicat de la Métallurgie du Rhône
C.F.E.-CGC**